



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SARTHE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DCPAT 2018-0138 du 4 juin 2018

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société HG Industries – Site ZA des Randonnays à VOIVRES-LES-LE-MANS
Mise en demeure

Le Préfet de la Sarthe
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 512.39-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2014209-0010 délivré le 28 juillet 2014 à la société HG Industries pour l'exploitation d'installations de traitement de déchets mercuriels sur le territoire de la commune de Voivres-lès-le-Mans, ZA des Randonnays classées notamment sous la rubrique 2770.1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 susvisé qui dispose que « au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou les limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur site le 16 novembre 2017, transmis à l'exploitant par courrier en date du 8 décembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de la visite en date du 16 novembre 2017, les inspecteurs de l'environnement ont constaté que le site avait définitivement cessé son activité et que l'ensemble des installations (notamment l'unité de désorption thermique, le four thermique, les installations de tri...) et des équipements annexes (en particulier les installations de traitement des rejets atmosphériques y compris les cheminées et tuyauterie) a été évacué du site ;

Considérant que l'exploitant n'a pas notifié l'arrêt de son activité au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif et qu'aucun dossier de cessation d'activité n'a été transmis au préfet ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 susvisé et à l'article R. 512.39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société HG INDUSTRIES de respecter les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant et que ce dernier a fait part de ses observations par courrier daté du 19 décembre 2017 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe,

ARRETE

Article 1 - La société HG Industries, dont le siège social est situé 3 avenue Bertie Albrecht 75008 PARIS, exploitant une installation de traitement de déchets mercuriels ZA des Randonnays sur le territoire de la commune de Voivres-lès-le-Mans, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2014209-0010 du 28 juillet 2014 susvisé en :

- notifiant au préfet la date de l'arrêt définitif de son activité **dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté** ;
- transmettant un dossier conforme à l'article 1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2014 **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

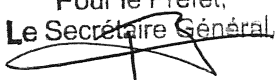
Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de La Flèche, le maire de Voivres-lès-le-Mans, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées et le commandant du groupement de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HG Industries par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Thierry BARON

Annexe

Article L. 171-8 du code de l'environnement

I. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II. - Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.